



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-2112-DDT127 du 21 décembre 2015  
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 36-2015-00177,**

**concernant la dérivation  
d'un affluent du cours d'eau de « Beaulieu »  
situé sur la commune de PERASSAY  
à Monsieur BOUILLOUX Jacques**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-10 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 19 août 2015, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2015-2109DDT084 du 21 septembre 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, considérée complète en date du 28 avril 2015 par M. BOUILLOUX Jacques, relative au projet au projet de dérivation d'un affluent du cours d'eau de « Beaulieu », affluent du cours d'eau « L'Indre », situé sur la commune de PERASSAY ;

VU le récépissé de déclaration n°36-2015-00177, relatif au projet de dérivation d'un affluent du cours d'eau de « Beaulieu », affluent du cours d'eau « L'Indre », situé sur la commune de PERASSAY ;

VU les compléments apportés le 27 mai et 15 septembre 2015 par COMIREMSCOP

CONSIDERANT que la dérivation de l'affluent du cours d'eau de « Beaulieu », nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que le cours d'eau de « Beaulieu » fait partie de la masse d'eau n° FRGR1852 « les Palles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Indre » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2015 ;

CONSIDERANT que l'intervention dans l'affluent du cours d'eau de « Beaulieu » ne doit pas porter atteinte à son état écologique ;

CONSIDERANT que la dérivation du cours d'eau risque d'impliquer la mise en circulation des sédiments et que des mesures particulières sont à prendre en considération ;

CONSIDERANT que les travaux dans un cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque de pollution ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions générales visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre en phase « travaux »**

Les travaux seront réalisés en période d'étiage, soit de début juin à mi-octobre, à condition de bénéficier d'une portance des sols suffisantes.

Dans tous les cas, le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau, de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, au moins 8 jours avant le début des travaux.

Lors des travaux, les engins devront être en parfait état et propres afin d'éviter toutes pollutions chimiques ou biologiques.

Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins, éloignées au maximum du cours d'eau et dans tous les cas hors zone inondable ;
- des aires de stockage, d'entretien, de manipulations des carburants, des produits d'entretien, déposés sur des aires étanches, en dehors du lit majeur ;
- des risques de ruissellement de polluants issus d'engins mécaniques ;
- des risques de mise en suspension des sédiments ;

Une surveillance constante sera réalisée pour vérifier l'efficacité des moyens de protection et permettre leurs retraits rapides en cas de risques de crues ou d'épisodes pluvieux.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions particulières relatives aux aménagements**

La ligne d'eau, d'une hauteur de trente centimètres, sera restaurée.

Le lit nouvellement créé devra permettre le passage de la crue centennale sans débordement.

Le lit du cours d'eau dérivé sera renaturalisé avec des enrochements de granulométrie dégressive, disposés de manière aléatoire, d'une taille allant du bloc, de la tête de chat, aux sables.

Cet aménagement devra compenser la dérivation du cours d'eau en recréant un lit fonctionnel pour la faune aquatique de sorte à créer des zones de repos et diversifier au maximum les turbulences (oxygénation de l'eau).

Cette portion de cours d'eau restaurée, aura des caractéristiques similaires à la portion de cours d'eau reconnectée (amont et aval).

Le maintien des berges sera réalisé essentiellement par des techniques végétales vivantes (boudins de coco, fascinage, végétation rivulaire, plantation d'essences adaptées types aulnes, frênes,...), implantées en léger retrait de la berge nouvellement créée afin d'anticiper le calage du cours d'eau dérivé.

Le maintien des berges pourra être réalisé par un enrochement limité et localisé n'excédant pas 10 mètres linéaires au total.

Avant la reconnexion entre le lit naturel et le lit dérivé, le système racinaire des végétaux implantés sur les berges recrées devra être suffisamment développé afin de limiter le départ des matières en suspension (terres fines) vers l'aval.

La mise en eau devra être progressive pour éviter tout départ sédimentaire.

Afin de prévenir les départs sédimentaires, préjudiciables à la vie aquatique, un double filtre à paille sera installé en aval, au niveau du point de reconnexion.

Le filtre à paille sera constitué par la création temporaire d'une clôture grillagée (par exemple utilisée pour la contention des ovins) où seront fixées des petites bottes de paille jointives.

L'état du filtre sera vérifié pour apprécier son efficacité ou son renouvellement.

#### **ARTICLE 4: Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet, par le bénéficiaire du récépissé de déclaration. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

## **ARTICLE 6 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de PERASSAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de PERASSAY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Eau – Forêt – Espaces Naturels,



Jean-Marie MARTIN